

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Annette Sylvie Duchêne
agissant également en qualité de représentante de Colette Dominique Levy

concernant le compte bancaire d'Ida Marx

Numéro de requête: 215115/TW

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Annette Sylvie Duchêne, née Marxheimer (ci-après : « la requérante»), concernant le compte publié d'Ida Marx (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale de Locarno de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie la titulaire du compte comme étant sa grand-mère maternelle, Ida Marx, née Oppenheimer le 10 septembre 1877, à Würzburg, Allemagne, et qui avait épousé Bernhard Marx le 23 décembre 1898 à Nuremberg, Allemagne. La requérante ajoute que le couple avait eu deux filles : Yvonne Renée Marx, née le 7 juillet 1906 et décédée le 25 janvier 1996, et Alice Marxheimer, née Marx, la mère de la requérante, née le 17 juillet 1900 et qui a péri à Auschwitz le 7 août 1942.

La requérante indique que sa grand-mère, qui était juive, avait résidé au 20 Wolfsgangstrasse à Frankfurt am Main, Allemagne, jusqu'en 1934, lorsqu'elle prit la fuite vers la Suisse, s'installant à la municipalité de Muralto, à Locarno, au 8 Via Sempione. Selon la requérante, en 1940 sa grand-mère est partie pour Londres, Royaume Uni, pour prendre soin de sa sœur souffrante, et n'a pas pu rentrer en Suisse qu'en 1940. La requérante déclare que sa grand-mère est décédée à Zurich, Suisse, le 5 novembre 1962.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son propre acte de naissance, lequel indique que sa mère était Alice Marxheimer, née Marx ; l'acte de mariage de

sa grand-mère, lequel indique qu'elle s'appelait Ida Marx, née Oppenheimer, et qu'elle résidait en Allemagne ; une déclaration de la municipalité de Muralto, laquelle indique qu'Ida Marx y avait pris résidence à partir de 1934 ; le testament et dernières volontés d'Ida Marx, nommant pour héritières sa fille, Yvonne Renée Marx, et sa petite-fille, la requérante ; l'acte de décès d'Yvonne Renée Marx, lequel indique qu'elle était la fille d'Ida Marx ; et l'acte de naissance de la cousine de la requérante, Colette Dominique Levy, née Marx, lequel indique qu'elle a été adoptée par Yvonne Renée Marx.

La requérante déclare être née le 20 janvier 1925 à Karlsruhe, Allemagne. La requérante représente sa cousine, Colette Dominique Levy, née Marx le 8 septembre 1940 à Paris, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des listes de comptes. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Ida Marx, résidant à Locarno, Suisse. Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Il ressort des documents bancaires que le compte a été ouvert au plus tard le 4 juin 1938.

En outre, il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens pour comptes en déshérence le 7 décembre 1951. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 44.00 francs suisses. Selon les documents bancaires, le compte a été épuisé par les prélèvements de frais et a été fermé par la banque au plus tard le 13 janvier 1965.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire du compte

Le nom de la grand-mère de la requérante correspond au nom publié de la titulaire du compte. La requérante a déclaré que sa grand-mère résidait à Locarno, Suisse, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant l'endroit de résidence de la titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage d'Ida Marx ; une déclaration de la municipalité de Muralto ; et le testament et dernières volontés d'Ida Marx, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant la titulaire du compte portait le même nom et résidait au même endroit que la titulaire du compte selon les documents bancaires¹.

Le CRT note que l'autre revendication reçue concernant ce compte a été rejetée car ce requérant-là a soumis une ville de résidence différente de la ville de résidence de la titulaire du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié la titulaire du compte de façon plausible.

¹ Le CRT note que Locarno et Muralto sont des villes avoisinantes, couramment figurant sous l'appellation Locarno-Muralto.

La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'en 1934 elle avait dû fuir l'Allemagne vers la Suisse. La requérante a également indiqué que la fille de la titulaire du compte a péri à Auschwitz.

Le lien de parenté entre la requérante et la titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée à la titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire du compte était sa grand-mère et la grand-mère de sa cousine, Colette Levy, qu'elle représente dans cette procédure. Ces documents comprennent le testament et dernières volontés de la titulaire du compte, lequel indique que la requérante était sa petite-fille ; l'acte de décès d'Yvonne Renée Marx, lequel indique que sa mère était Ida Marx ; et l'acte de naissance de Colette Levy, lequel indique qu'elle a été adoptée par Yvonne Marx.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été épuisé par les prélèvements de frais et a été fermé par la banque au plus tard le 13 janvier 1965.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa grand-mère et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, la titulaire du compte était titulaire d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 44.00 francs suisses en date du 7 décembre 1951. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 105.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et octobre 1951. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 149.00 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29, par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article si 23(2)(a) des règles, si le requérant a soumis le testament du titulaire du compte ou tout autre document successoral relatif au titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament ou dans le document successoral et ayant soumis une requête sur le compte. La requérante a soumis le testament et dernières volontés d'Ida Marx, nommant pour héritières sa fille, Yvonne Renée Marx, et sa petite-fille, la requérante. En outre, en application de l'article 23(2)(c) des règles, si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité.

Dans le cas présent, la requérante représente sa cousine, Colette Dominique Levy, la fille d'Yvonne Renée Marx. Le CRT note que la requérante et sa cousine n'ont soumis aucun testament ni autre document successoral relatif à Yvonne Renée Marx. En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En conséquence, la requérante et sa cousine ont le droit de se voir attribuer chacune la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 31 mars 2005